

# ACTUALITES ASSOCIATIVES

Mardi 22 janvier 2019

**CAENA**  
NORMANDIE



# Cycle de formations proposé par la MDA de CAEN et AE14 - 1<sup>er</sup> semestre 2019

- **Actualités associatives**

- *Mardi 22 janvier à 18h15*

- **Gouvernance dans les associations en lien avec la problématique de renouvellement des dirigeants associatifs : Quelle organisation/gouvernance mettre en place pour faciliter le renouvellement des dirigeants ?**

- *Jeudi 7 mars à 18h15*

- **Quel modèle économique pour votre association pour pérenniser votre projet associatif ?**

*Le modèle économique correspond aux ressources à disposition de votre projet, à l'analyse des coûts et des revenus nécessaires pour le réaliser et à la définition de la nature des relations avec les partenaires de l'association. Aujourd'hui en pleine transformation de l'environnement, et il est important de questionner les modèles économiques existants.*

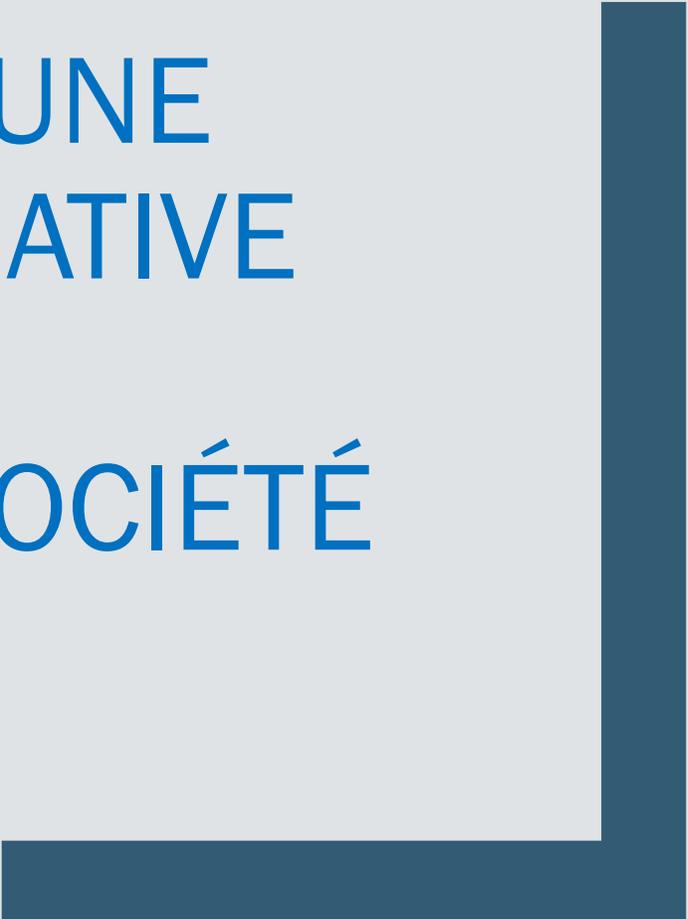
- *Mardi 2 avril à 18h15*

# Sommaire

- Communiqué de presse du Secrétaire d'Etat / Annonces
- Relations avec l'administration
  - *Fonds de Développement à la vie associative (FDVA)*
  - *Plateforme [lecompte.associations.gouv.fr](https://lecompte.associations.gouv.fr)*
  - *CNDS – Associations sportives*
  - *Compte personnel d'activité*
  - *Compte d'engagement citoyen*
  - *Prélèvement à la source (PAS)*
  - *Règlement général sur la protection des données (RGPD)*
  - *Réforme de la formation professionnelle*
    - *Compte Personnel de Formation (CPF)*
    - *Contrat de professionnalisation*
    - *Contrat d'apprentissage*
  - *Nouvelles modalités d'accès aux contrats aidés*
  - *Service civique*
- Actualités légales et conventionnelles

Communiqué de presse du 29/11/18  
Gabriel ATTAL – Secrétaire d'Etat

« PLAN D'ACTION POUR UNE  
POLITIQUE DE VIE ASSOCIATIVE  
AMBITIEUSE ET LE  
DÉVELOPPEMENT D'UNE SOCIÉTÉ  
D'ENGAGEMENT »



# Annonces

- Des mesures déjà engagées:
  - *Accroissement en 2018 et 2019 des crédits consacrés au service civique*
  - *Soutien aux associations employeuses par la réduction des cotisations patronales et le maintien du CITS*
  - *Soutien aux petites associations via l'affectation de 25 millions d'€ au FDVA*

- Des mesures à venir fondés sur 3 piliers :

## **Un appui structurel et un accompagnement renforcé des associations**

- *Appels à projets territoriaux pour accompagner les démarches de mutualisation, les lauréats bénéficieront d'un poste FONJEP et de financement comme dotation au fonds associatif*
- *Elargissement aux associations de – 20 salariés du dispositif Impact Emploi*
- *Fonds de formations complémentaires via le FDVA destinés à la gestion des structures pour les associations dont le modèle fait l'objet de mutations*
- *Evaluation des dispositifs d'accompagnement existants et des attentes des associations sur les territoires*

## **Le développement de l'engagement individuel et collectif tout au long de la vie**

- *Création de certificat de compétences et connaissances reconnues sur le marché du travail*
- *Elargissement du Compte Engagement Citoyen aux bénévoles encadrants*
- *Evaluation et rénovation des dispositifs de congés d'engagement*

## **Faire du développement associatif, l'affaire de tous**

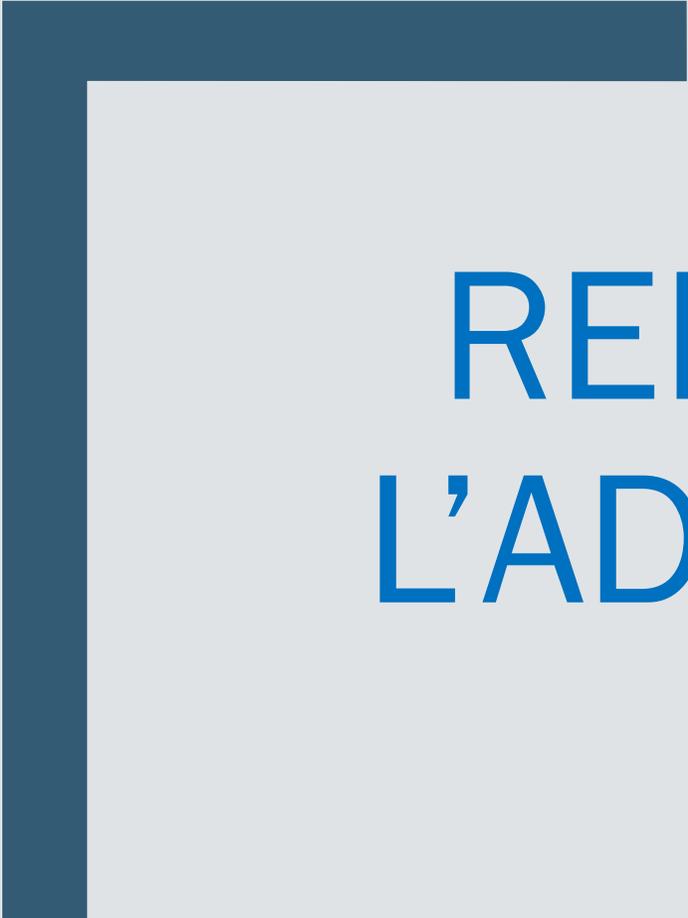
- *Faciliter les dons des TPE et PME (limite éligible à 10 000 €)*
- *Favoriser le mécénat financier et de compétences par un label pour les entreprises*
- *Développer du mécénat de compétences dans les administrations publiques*
- *« Giving pledge » à la française – Possibilité de léguer son argent à des associations*

# Autres annonces – Politique de la ville

Pour les associations qui œuvrent dans les quartiers politiques de la ville (CQP) :

Commune	Quartier
Caen	Chemin Vert Grâce de Dieu Guérinière Pierre Heuzé Calvaire Saint Pierre
Colombelles	Centre ville
Hérouville Saint Clair	Grande Delle Le Val Belles Portes Grand Parc Haute Folie
Lisieux	Hauteville
Honfleur	Canteloup - Marronniers

- **Des moyens financiers renforcés et un nouveau portail pour simplifier les démarches**
  - *Création de 1000 postes Adultes Relais*
  - *Nombre de postes de coordinateurs associatifs doublé via le FONJEP (1520 postes contre 760) avec une revalorisation des montants (7 000 € par an et par poste contre 5 011 €)*
  - *Pour la campagne 2019, l'outil Addel a été remplacé le 15 octobre 2018 par l'espace Usagers du portail Dauphin*



# RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION



# Fonds de Développement pour la Vie Associative (FDVA)

Une **nouvelle source de financement** : le Fonds de Développement pour la Vie Associative (FDVA) volet "fonctionnement et innovations"

Rappel

- Décret de Juin 2018
- 1<sup>er</sup> appel à projet avec calendrier très serré : dépôt des demandes de subvention ouvert jusqu'au 13 septembre inclus selon procédure très stricte
- Création de commissions régionales et départementales
- Finance désormais **le fonctionnement ou les projets innovants des associations.**
- S'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, tous secteurs confondus (y compris les associations sportives).
- Montant des subventions attribuées peut être compris entre 1000 € et 15000 €
- Compte-rendu **obligatoirement effectué via la plateforme [lecompteasso.associations.gouv.fr](http://lecompteasso.associations.gouv.fr)**

# Plateforme lecompteasso.associations.gouv.fr

The screenshot shows a web browser window with the following elements:

- Browser Tabs:** "Google Agenda - Semaine du 1" and "Le compte Asso".
- Address Bar:** "https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login" with a 90% zoom level and a search bar containing "Rechercher".
- Page Header:** The logo of the French Republic (Liberté • Égalité • Fraternité) and the text "Le Compte Asso" with the subtitle "Le site officiel de gestion d'association". On the right, there are icons for "FAQ" and "Assistance".
- Main Content:** A central white box with a light green header "CONNEXION". It contains two input fields: "Adresse de messagerie" and "Mot de passe". Below the password field is a link "Mot de passe oublié?". At the bottom of the box are two large green buttons: "CONNEXION" and "CRÉER UN COMPTE".
- Footer:** A dark grey bar with three columns of links:
  - A PROPOS:** Présentation du service, Données personnelles
  - OUVERTURE DES DONNEES:** DataAsso, Data.gouv.fr, Données ouvertes
  - ASSISTANCE ET CONTACT:** Assistance, Contact, FAQ
- Version:** "Version: 1.4.0" centered below the footer.
- Bottom Bar:** A grey bar with the text "Vie-publique.fr - Legifrance.gouv.fr - Data.gouv.fr - Gouvernement.fr - France.fr".
- Page-Footer:** "Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - Mentions légales - Copyright 2017" at the very bottom.

# Plateforme

## lecompteasso.associations.gouv.fr

- Les données de compteasso sont récupérées par le RNA, l'INSEE, la DJVA, le CNDS, ...
- Ambition : utiliser cette plateforme pour les dossiers de subvention état et les dossiers ayant un co-financement état/région
- L'inscription est personnelle, chaque bénévole peut créer son compteasso et rattacher l'association dans laquelle il a des responsabilités

# CNDS - Associations sportives

- Le CNDS (Centre National pour le Développement du Sport) n'existera plus au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Création d'une agence nationale du sport regroupant :
  - *Etat*
  - *Collectivités*
  - *Mouvement sportif*
  - *Partie prenante du monde économique*
- Mme La Ministre a annoncé une transition progressive de l'allocation budgétaire de cette nouvelle institution. « L'objectif est de prévoir l'affectation en cours d'année à l'Agence nationale du sport des taxes actuellement affectées au CNDS. En 2019, celui-ci bénéficiera du produit de ces taxes jusqu'à la date de création effective de l'Agence, prévue au cours du premier trimestre. »

# Compte Personnel d'Activité

Le CPA constitue un droit universel destiné à aider les actifs à construire leur parcours professionnel.

Dans le cadre de ce dispositif instauré par la loi Rebsamen du 17 août 2015 et dont les contours ont été définis par la loi Travail du 08 août 2016, chaque salarié accumule des droits et pourra décider de leur utilisation : formation, accompagnement dans un projet de création d'entreprise, bilan de compétences,...

**Ce compte couvre tous les actifs** âgés d'au moins 16 ans (15 ans pour les jeunes en contrat d'apprentissage) : les salariés du secteur privé et demandeurs d'emploi dès janvier 2017 ; les travailleurs indépendants et fonctionnaires à partir du 1er janvier 2018.

Le CPA regroupe :

- **le Compte Personnel de Formation (CPF)** : il permet à son titulaire d'accumuler un crédit de formation afin de bénéficier de formations lui permettant d'acquérir un premier niveau de qualification, de développer des compétences ...
- **le Compte Prévention Pénibilité (CPP)** : tout actif exposé à des facteurs de risque de pénibilité dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle cumule des points. Ces points, comptabilisés dans le CPP, sont convertibles en formation, temps partiel ou retraite anticipée.
- **le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)** : ce compte recense les activités bénévoles et de volontariat et permet d'acquérir des heures de formation inscrites sur le CPF.

# Compte Personnel d'Activité

## *Compte d'Engagement Citoyen*

Les bénévoles et volontaires pourront acquérir 20 heures de formation au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires, dans la limite globale de 60 heures. Les activités recensées sur le CEC et les durées minimales nécessaires à l'acquisition de 20 heures de formation sur le CPF pour chacune de ces activités sont les suivantes :

- **Activités de maître d'apprentissage** (durée minimale de 6 mois appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés) ;

- **Activités de bénévolat associatif** : le bénévole doit siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association, ou participer à l'encadrement d'autres bénévoles au moins deux cents heures par an (dont au moins cent heures dans une même association). La durée est appréciée sur l'année civile écoulée. L'association doit être déclarée depuis 3 ans et ses activités relever de l'intérêt général.

Le bénévole déclarera, sur son CPA, l'activité réalisée au cours de l'année civile précédente, au plus tard le 30 juin de chaque année. Un responsable de l'association devra valider cette déclaration avant la fin de l'année en cours.

- **Service civique** (durée de six mois continus sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente) ;

- **Réserve militaire** opérationnelle (durée de 90 jours sur l'année civile écoulée) ; réserve militaire citoyenne (durée d'engagement de 5 ans), réserve communale de sécurité civile (durée d'engagement de 5 ans) ou réserve sanitaire (durée d'engagement de 3 ans).

# Le Compte d'Engagement Citoyen en pratique

## ■ Déclaration des engagements bénévoles

Chaque bénévole souhaitant, s'estimant éligible peut déclarer ses heures via « Mon Compte Bénévole » (pas encore en service). Pour les droits à déclarer au titre de 2017, les délais exceptionnels seront précisés prochainement.

## ■ Validation de ces informations par un "Valideur CEC"

Un "valideur CEC" doit être désigné dans chaque association. Il est nécessairement membre de l'instance de direction, qu'il soit le président ou tout autre bénévole de cette instance. Pour les associations composées de plusieurs établissements déclarés en France, un "valideur CEC" pourra s'identifier pour chaque établissement.

Le "valideur CEC" doit se déclarer sur "Le Compte Asso".

Le "valideur CEC" recevra une notification par mail chaque fois qu'un bénévole de son association déclare ses engagements bénévoles. Il devra en attester l'exactitude pour que le bénévole puisse bénéficier de ses droits à formation.



# Un seul site, un accès plus facile pour vos droits à la formation

## Un seul site

Un accès plus facile pour vos droits à formation



Se connecter

Mon Profil



En savoir plus

Mon Projet professionnel



En savoir plus

Ma Formation



En savoir plus

Mes Droits à formation



En savoir plus

- Je complète mon parcours
- Je renseigne mes compétences
- Je fais un test de personnalité

- Je crée et j'enrichis mon projet
- Je consulte ma galaxie des métiers
- Je recherche un métier
- Je recherche une offre d'emploi

- Je veux me former : que dois-je faire ?
- Je recherche une formation
- J'accède à mes dossiers de formation

- Je consulte mes droits :
  - Mon CPF (compte personnel de formation)
  - Mon CEC (compte d'engagement citoyen)
  - Mon CPP (compte professionnel de prévention)

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE - PAS

Quel est l'impact pour votre structure ?

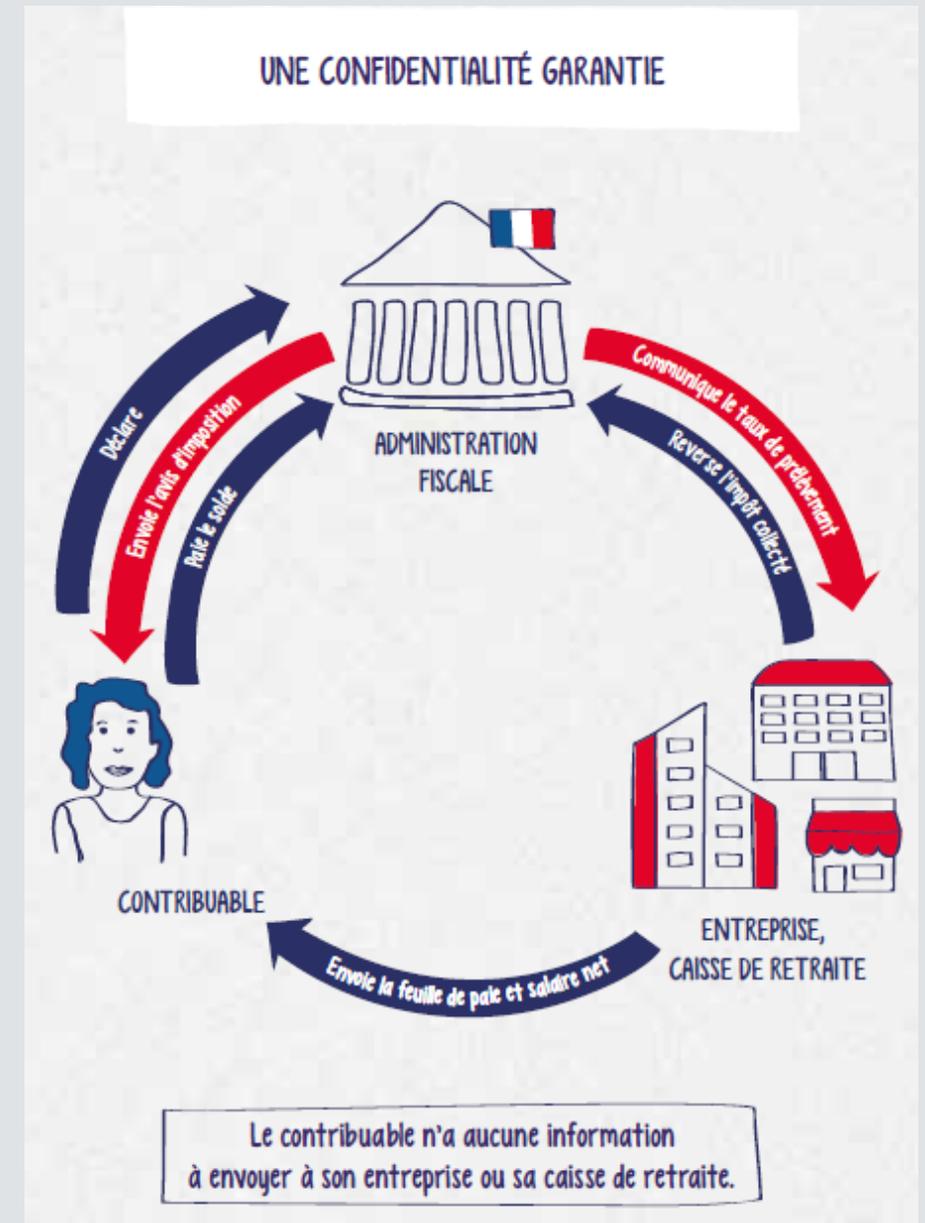


# Prélèvement à la source

Consiste à recouvrer l'impôt au moment où le contribuable reçoit les revenus

Le salarié ne donne aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts :

- elle reçoit les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui
- elle calcule le montant final de l'impôt
- elle calcule le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communique au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.)
- elle traite les éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables, ou d'option (individualisation du taux, taux non personnalisé)
- elle reçoit le paiement du solde d'impôt ou procède à la restitution d'un éventuel trop-versé



# Prélèvement à la source

Une mise en œuvre simplifiée grâce à la Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Mise en place à compter du 1er janvier 2019

Les 4 obligations de l'employeur :

① appliquer le taux transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP);

L'entreprise n'a pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adresse directement à la DGFiP.

② retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable;

③ déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus;

④ reverser en M+1 à la DGFiP les prélèvements à la source du mois M.

# Prélèvement à la source

## Les questions les plus fréquentes

### ■ La mise en place du PAS va-t-elle changer les réductions fiscales liées aux dons ?

Non. Le PAS de l'impôt sur le revenu implique seulement un changement dans le mode de collecte de l'impôt. Toutes les réductions fiscales sont maintenues dans les mêmes conditions, y compris les réductions d'impôt liées aux dons.

### ■ Si je fais un don en 2019, sera-t-il déductible de mon impôt sur le revenu ?

Oui. Les dons faits à une association ou une fondation d'intérêt général en 2019 ouvrent droit à la réduction d'impôt. Le contribuable les déclarera en juin 2020 dans sa déclaration sur les revenus 2019.

### ■ Si je fais un don en 2018, sera-t-il déductible de mon impôt sur le revenu ?

Oui. Les dons faits à une association ou une fondation d'intérêt général en 2018 ouvrent droit à la réduction d'impôt, alors même que les contribuables ne paieront pas d'impôt sur les revenus acquis en 2018 (hors revenus exceptionnels). Toutes les réductions d'impôt, y compris celles liées aux dons, seront prises en compte.

# Dons aux associations et PAS : une avance versée en janvier pour les dons effectués l'année précédente



# RGPD

Règlement général sur la protection des données



# RGPD, qu'est-ce que c'est ?

Pourquoi ?

Pour harmoniser les règles en Europe  
Pour localiser et sécuriser les données stockées  
Pour définir ce que vous stockez comme informations

Pour qui ?

Toutes les entreprises, acteurs publics, association, fédération, ... qu'ils aient ou non une activité commerciale et quels que soient leur taille et qui traitent des données personnelles

C'est quoi ?

Une « donnée personnelle » est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable »

Comment ?

- 4 actions principales à mener :
- Constituer un registre de ses traitements de données.
  - Faire le tri dans ses données
  - Respecter les droits des personnes. Le RGPD renforce l'obligation d'information et de transparence à l'égard des personnes dont les données sont traitées.
  - Sécuriser ses données. Si le risque zéro n'existe pas en informatique, les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir aux mieux la sécurité des données. Vous êtes en effet tenu d'assurer la sécurité des données personnelles détenues.

Quelles sanctions ?

Les amendes vont de 2 à 4 % du chiffre d'affaires. Si vous n'avez pas mis en place : 4 %  
Si vous n'appliquez pas correctement : 2 %

# Et pour mon association : Comment m'y prendre ?

Concrètement, certaines actions sont à mettre en place, à savoir :

- Obtenir de chacun de vos contacts un **consentement qui indique qu'il accepte de partager avec vous ses données personnelles**. Il est aussi obligatoire de les informer sur les raisons qui vous amènent à conserver leurs données, ainsi que sur la manière dont vous allez les utiliser (envoi de mails, newsletter, etc.).
- **Cartographier l'ensemble des sources et services par lesquels vous traitez ces données personnelles**. Il est recommandé de tenir un "registre des traitements" pour recenser d'où proviennent les données dont vous disposez et comment elles sont utilisées. Il s'agit par exemple des inscrits à votre newsletter sur votre outil de mailing, ou encore des participants à vos événements.
- **Désigner un responsable des données personnelles dans votre organisme** (ou DPO pour Data Protection Officer en Anglais). Il s'agit d'une personne identifiée et identifiable qui mènera les actions pour poursuivre la conformité de votre association au RGPD.

# RGPD

## PASSER À L'ACTION

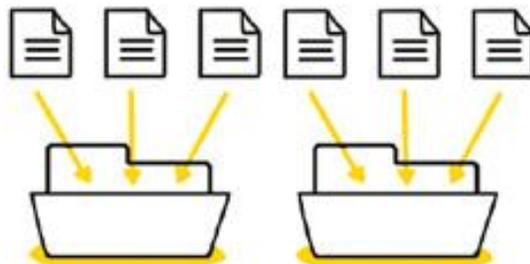
en 4 étapes

1



Constituez un registre  
de vos traitements de données

2



Faites le tri  
dans vos données

3



Respectez les droits  
des personnes

4



Sécurisez  
vos données

Plus d'informations sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

# RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Qu'est-ce qui change ?



# Déjà en 2014 : 1<sup>ère</sup> réforme de la formation professionnelle

- Obligation de l'employeur de former son personnel (et non plus simplement de payer)
- Entretien professionnel obligatoire tous les 2 ans pour tous les salariés
  - *N'est pas une démarche d'évaluation du travail*
  - *Accompagne le salarié dans ses perspectives d'évolution professionnelle*
  - *Identifie ses besoins de formation*
  - *Informe sur le Conseil en Evolution Professionnelle*
- Nouveau dispositif de formation : le Compte Personnel de Formation (CPF, ex-DIF)

5 septembre 2018 : Réforme de la formation professionnelle  
« pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Application au 1<sup>er</sup> janvier 2019

**REFONTE DU DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

# Modernisation du Compte Personnel de Formation (CPF)

- Le CPF ne sera plus comptabilisé en heures, mais en euros (modalités d'alimentation fixées par décret : à priori à hauteur de 500 €/an)
- Le montant annuel d'alimentation des droits ainsi que son plafonnement seront supérieurs pour tous les actifs n'ayant pas un niveau V de qualification (niveau CAP). Il pourra également être abondé par l'employeur ou l'Etat, le Pôle Emploi, les branches, ... pour assurer le financement d'une formation,
- Une application numérique permettant à chaque actif de connaître en temps réel ses droits et de choisir une formation.
- Les listes de formations éligibles sont supprimées, la gestion du CPF est externalisée et centralisée par la Caisse des dépôts et consignations.

# Remplacement du CIF par le CPF Transition Professionnelle

Ce nouveau dispositif a pour objet de permettre à l'individu de changer de métier dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Ce projet peut faire l'objet d'un accompagnement par le conseil en évolution professionnelle.

Il devra ensuite être présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale qui en apprécie la pertinence, instruit la demande de prise en charge financière et donne son aval à la réalisation du projet.

Pour bénéficier de ce dispositif, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale qui sera fixée ultérieurement par décret.

# Séparation entre le recouvrement et le financement des actions de formation

La loi du 5 septembre 2018 supprime les OPCA et les transforme automatiquement en opérateurs de compétences.

La collecte de la formation professionnelle sera assurée par l'URSSAF (à priori après 2020)

Les opérateurs de compétences assureront :

- Le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation
- Un appui technique pour les branches afin d'établir leur GPEC, mais aussi leurs référentiels de certification
- La mise en œuvre des projets de transition professionnelle des salariés
- Un service de proximité pour les TPE et PME afin d'améliorer leur accès à la formation professionnelle.

# Le plan de développement des compétences se substitue au plan de formation

Désormais les entreprises n'auront plus l'obligation d'élaborer leur plan en faisant la distinction entre les actions d'adaptation au poste et celles liées au développement des compétences.

# 2018 : Réforme de la formation professionnelle « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Application au 1<sup>er</sup> janvier 2019

**AUTRES MESURES DE CETTE LOI ...**

# CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION



# Modification du cadre juridique

- Durée du contrat portée à 36 mois au lieu de 24 mois
- Dispositif étendu aux personnes éloignées de l'emploi en parcours dans une structure d'insertion par l'activité économique
- Elargissement de l'objet :
  - *Avant 2018 : permettre à son titulaire d'acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national ou reconnue par une CCN*
  - *Après 2018 : permettre également d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié*

# CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Peut-il être une solution dans ma structure ?

# Pourquoi recruter un apprenti ?

## Quel type de contrat ?

Ce dispositif permet à un jeune de se former en centre de formation et dans votre structure. Ce contrat est financièrement avantageux.

La nouvelle réforme apporte des assouplissements :

Age limite d'entrée en apprentissage :

- *Avant 2018 : 25 ans*
- *Après 2018 : 29 ans*

CDD ou CDI à temps plein (35 heures)

Peut être signé 3 mois avant la formation et se termine à la fin de la formation

# Pourquoi recruter un apprenti ?

## Quel type de contrat ?

Durée minimale :

- *Avant 2018 : 6 mois*
- *Après 2018 : 12 mois*

Durée maximale de 3 ans

Fin de la procédure d'enregistrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dépôt auprès de l'opérateur de compétences.

Plus d'informations sur le site du Centre de Formation des Apprentis Sport Animation  
Tourisme Normandie <http://cfa-bn.fr/>

**Pour en savoir plus :**  
**Réunion d'information**  
**« Réforme de la formation  
professionnelle : Quels impacts  
pour vos structures ? »**

Vendredi 25 janvier 2019 de 9h30 à 12h30

À Caen au Centre des Congrès

13 Avenue Albert Sorel

Inscription : [www.uniformation.fr](http://www.uniformation.fr) Rubrique « Rendez-vous »



# NOUVELLES MODALITÉS D'ACCÈS AUX CONTRATS AIDÉS

Qu'est-ce que le Parcours Emploi Compétence ?

# Contrat d'accompagnement dans l'emploi – Parcours Emploi Compétence CAE - PEC

Un contrat aidé dans le secteur non marchand

Son objectif est de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail en mettant en place un accompagnement adapté à chaque personne.

# Les bénéficiaires

Sur la base d'un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi, le PEC est centré sur les publics les plus éloignés de l'emploi en raison d'un manque d'expérience professionnelle, de compétence ou de savoir-être :

- Jeunes peu ou pas qualifiés
- Une attention particulière pour les :
  - *Travailleurs handicapés*
  - *Les résidents des QPV*
  - *Les bénéficiaires du RSA*

# Les employeurs

Des employeurs du secteur non marchand (collectivités, associations loi 1901, communes rurales, employeurs de l'urgence sanitaire et social) identifiés en fonction de leur capacité à :

- Proposer un **parcours** insérant
- S'engager dans l'accompagnement du salarié par un **tutorat** opérationnel (désignation d'un tuteur non bénévole, 3 PEC par tuteur).
- Permettre au jeune d'acquérir des compétences professionnelles et techniques.
- Permettre au jeune d'accéder à une formation pré-qualifiante, qualifiante ou certifiante.

# Contrat et durée

- CDD de 12 mois
- CDI
- 20 heures hebdomadaire minimum

# Aide financière

Une aide de 35 à 60% du SMIC horaire en fonction du bénéficiaire ou de l'employeur et de ses engagements de formation ou de pérennisation du poste.

L'aide est calculée sur la base de 20h/hebdomadaires calculée sur la base du SMIC brut.

# Accompagnement

L'accompagnement du PEC est assuré par le référent Mission Locale selon les phases suivantes:

1. Diagnostic de la situation du bénéficiaire (définir les compétences à acquérir, acter les formations à mettre en place)
2. Entretien tripartite à la signature du contrat
3. Bilan à 1 mois
4. Bilan d'intégration à 3 mois
5. Bilan intermédiaire à 6 mois
6. Bilan final à 2 mois de la fin du contrat.

# SERVICE CIVIQUE

Quelle est sa place dans notre organisation entre  
nos salariés et nos bénévoles ?

# Qu'est ce que le Service Civique ?

- Un engagement volontaire au service de l'intérêt général
- Ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans sans condition de diplôme
- Une mission auprès d'organismes à but non lucratif ou de collectivités, de personnes morales de droit public en France ou à l'étranger.
- Une indemnité de 580,62 € nets/mois (473,04 € + 107,58 €) avec un droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat

*Chiffre au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

# Les 3 principes fondamentaux

Article L.120-1 du code du service national :

« Le Service Civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée ».

1. **Non substitution** : Les missions du volontaire sont complémentaires de l'activité salarié et bénévole des structures qui les accueillent sans s'y substituer. Le volontaire n'est ni un salarié, ni un bénévole, ni un stagiaire.
2. **Accessibilité à tous les jeunes** : pas de diplôme ou d'expérience exigé, seule la motivation et l'envie de s'engager pour l'intérêt général
3. **Mixité** : au contact des publics le service civique crée du lien social

# Les agréments et l'intermédiation

3 possibilités pour accueillir un jeune en service Civique :

1. **Demander un agrément individuel** : agrément accordé à une structure pour accueillir un ou plusieurs volontaires en interne
2. **Faire appel à l'agrément collectif de son réseau** : agrément accordé à une structure pour elle-même et ses Ets secondaires ou membres. L'agrément peut être local (DRJSCS, DDSC/préfet) ou national (ASC)
3. **Bénéficiaire de l'intermédiation avec la Mission Locale** : possibilité offerte à une structure ne disposant pas d'agrément de bénéficier de celui de la Mission Locale

# ACTUALITÉS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

*CCN Sport et Animation*

Qu'est-ce qui change ?



# Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Pour répondre à l'urgence économique et sociale, le Gouvernement a adopté, le 21 décembre 2018, la loi dite Macron qui prévoit notamment la possibilité pour les employeurs de verser une prime exceptionnelle **jusqu'au 31 mars 2019**.

Cette prime exceptionnelle bénéficie d'une exonération d'impôts et de prélèvements sociaux sous réserve de respecter certaines conditions.

Les salariés concernés par cette prime sont ceux **présents au 31 décembre 2018** dans la structure. Les salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne peuvent pas y prétendre.

Par principe, si **vous décidez de la verser**, cette prime doit bénéficier à tous les salariés.

- Toutefois, il est possible de **déroger** à ce principe par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur pour les salariés dont la rémunération est inférieure à un plafond qui sera fixé par l'employeur (pas d'autre critère d'exclusion possible)

*Exemple : l'employeur peut décider que la prime bénéficie aux salariés dont la rémunération annuelle brute est inférieure ou égale à 30 000€. Il ne peut en revanche pas se baser sur d'autres critères pour exclure certains salariés, notamment décider d'exclure certains types de contrats de travail (ex. exclure les salariés en CDD ou CEE), ou exclure les salariés qui ont un faible temps de travail...*

- La prime peut être **modulée** en fonction de la **rémunération du salarié, le niveau de classification, de la durée de présence effective en 2018**, en particulier pour les salariés entrés en cours d'année ou de la durée du travail prévue au contrat.. La modulation de la prime ne peut avoir pour conséquence de priver certains salariés de toute prime.

# SMIC et SMC

## ■ Hausse du SMIC en Janvier 2019

Le **taux horaire** du SMIC est fixé à **10.03 €** à compter de janvier 2019.

Le **SMIC mensuel brut**, pour un temps de travail hebdomadaire de 35 heures, est ainsi égal à **1521.22€**.

## ■ Plafond de la sécurité sociale

Mensuel = 3377 € / Annuel = 40 524 €

## ■ Valeur du point dans la CCN Animation

La valeur du point passera à 6,24 € dès le mois suivant l'extension de l'avenant n° 167.

Pour l'instant, il est toujours à 6,14 €.

## ■ Valeur du Salaire Minimum Conventionnel de la CCN du Sport

Le SMC est de 1447,53 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# Cotisations sociales

## ■ Cotisation maladie

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les employeurs bénéficient d'une réduction de 6 points sur le taux de cotisation patronale d'assurance maladie pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC annuel. Elle passe donc de 13 % à 7 %.

## ■ Réduction générale de cotisations patronales dites anciennement « réduction Fillon »

Le calcul de la réduction est étendue aux cotisations AGIRC-ARRCO au 1<sup>er</sup> janvier 2019, puis aux cotisations chômage au 1<sup>er</sup> octobre 2019 (Contrats d'apprentissage et de professionnalisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019). ***Incidence sur le coefficient dans la formule de calcul.***

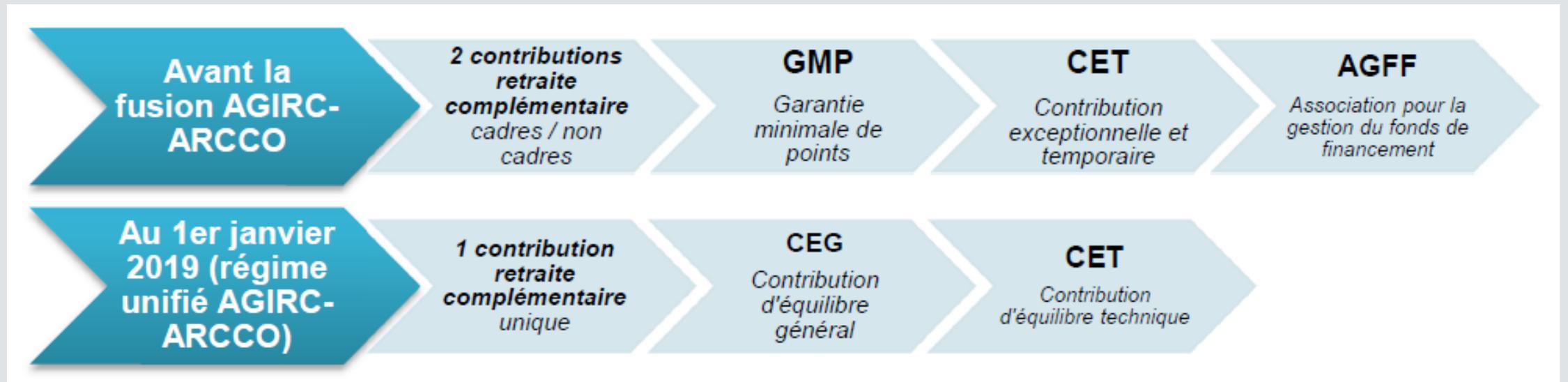
Cette réduction générale est étendue aux contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation, et CUI-CAE – PEC. En contrepartie, il est supprimé pour ces contrats les exonérations qui existaient sur certaines cotisations patronales de sécurité sociale.

# Retraite complémentaire

Le 1er janvier 2019, les deux régimes de retraite complémentaire AGIRC (cadre) et ARRCO (non cadre) fusionnent en un seul : le régime AGIRC-ARRCO

La fusion AGIRC-ARRCO va engendrer une modification des tranches puisqu'il n'y aura **plus de distinction en matière de retraite complémentaire entre les Cadres et les Non-cadres**. Celles-ci seront donc unifiées.

- *Tranche 1 : de 0 à 1 PMSS*
- *Tranche 2 : de 1 à 8 PMSS*



*Potentiellement, il y a un risque pour certains salariés, que le salaire net soit impacté négativement au vu de l'augmentation du taux de cotisation AGIRC-ARRCO.*